



INSPECTION GENERALE
DE LA PHARMACIE

**Circulaire aux titulaires
d'enregistrement et à leur
responsable agréé de
l'information**

VOTRE LETTRE DU

VOS REFERENCES

NOS REFERENCES
IP/MB

ANNEXES

OBJET: Publicité pour les médicaments.

*Vu les questions régulièrement posées à mon service, il est utile de vous rappeler la disposition réglementaire suivante. L'article 5, 6E de l'arrêté royal du 7 avril 1995 relatif à l'information et à la publicité concernant les médicaments à usage humain interdit de faire de la publicité en faveur des médicaments par le **biais d'objets de toute nature autres que les moyens de communication habituels.***

Des objets de toute nature tels que, à titre d'exemples, agendas, carnets de notes, de consultations ou de rendez-vous, bloc-notes, feuillets autocollants, calendriers, semainiers, sous-main, présentoirs, stylos à bille, sachets, abaisse-langue, latte, farde, et gadgets divers comme des distributeurs d'agrafes ou d'étiquettes autocollantes ne sont pas des moyens de communication habituels et constituent donc des supports publicitaires interdits.

Mes services prendront les mesures qui s'imposent en cas d'infraction à cette disposition réglementaire.

*D'autre part, pour nous permettre de vérifier la mise-à-jour correcte de votre dossier, je vous saurais gré de nous **communiquer le nom de la personne que vous avez désignée comme responsable agréé de l'information pharmaceutique de votre firme.***

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous remercions de votre collaboration.

L'Inspecteur général,

E.MESMAEKER